



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

-----  
Séance du 22 juillet 2019  
-----

**Présents :** Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B30 - CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN LOCAL SITUÉ PORT DE GARAVAN À  
MENTON**

Par convention du 23 octobre 2000, le port de Menton Garavan a accordé la mise à disposition à titre gratuit d'un poste d'amarrage pour une embarcation de secours côtier au profit du SDIS des Alpes-Maritimes.

Pour mener à bien leurs missions, les sapeurs-pompiers avaient besoin d'un local à usage de point de rencontre et de remisage des effets.

La Société publique locale (SPL) Ports de Menton propose d'accorder à titre gracieux, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portant sur un local d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>, situé à proximité du zodiac.

En vertu de la convention de mise à disposition proposée, le SDIS devra s'acquitter en lieu et place de la SPL Ports de Menton de l'ensemble des impôts et taxes, y compris la taxe foncière y afférent. Il devra également s'acquitter du règlement des abonnements et consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone.

Cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2019.

Il vous est proposé de m'autoriser à signer, avec la Société publique locale Ports de Menton, la convention de mise à disposition du local à compter de sa signature.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public d'un local situé port de Garavan à Menton.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**LOT N°2 – QUAI NORD – PORT DE GARAVAN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société Publique Locale Ports de Menton, domiciliée au Port de Menton Garavan, Terre-Plein du Nouveau Port – 06500 MENTON, identifiée sous le numéro SIREN 834 873 812 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Nice, représentée par Madame Céline GIUDICELLI, Directrice générale, nommée par le Conseil d'Administration de la S.P.L le 15 mars 2018,

Ci-après dénommée « SPL Ports de Menton »

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du .....,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

D'AUTRE PART,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

La SPL Ports de Menton est gestionnaire de locaux situés sur le domaine public maritime du Port de Garavan.

C'est pourquoi la SPL Ports de Menton établit une convention de mise à disposition au profit du SDIS pour lui permettre d'exercer ses missions de secours nautiques.

Paraphe de la SPL	1	Paraphe de l'Occupant
-------------------	---	-----------------------

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Durée de la convention**

La présente mise à disposition du local n° 2 d'une surface de 36 m<sup>2</sup> situé sur le domaine public à MENTON est consentie à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée d'un an renouvelable à la demande du SDIS deux mois avant la date d'échéance, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de TROIS MOIS avant la date d'échéance.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements en vigueur de la SPL Ports de Menton et s'engage à les faire appliquer.

Tous dégâts survenus dans les installations devront être signalés à la SPL Ports de Menton.

L'Occupant reconnaît ainsi être notamment informée des règles relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, telles qu'elles résultent notamment du décret n°2006- 1386 du 15 novembre 2006, et déclare les respecter.

Il est de même interdit de vendre, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées au sein des locaux mis à disposition (Cour de cassation, ch. Crim., 04/11/1971, n°71-90465). Toute publicité en faveur de boissons alcoolisées est pareillement interdite (article L. 3323-2 du Code de la santé publique).

**ARTICLE 2 – Conditions d'occupation**

La présente autorisation est accordée intuitu personae. L'Occupant ne pourra nullement sous-louer, avoir recours à la location-gérance, céder son droit à l'occupation ou y exercer une activité commerciale.

L'utilisation de ces locaux en logement est strictement interdite.

**ARTICLE 3 – Redevance d'occupation**

L'occupation du local est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 – État des lieux**

L'Occupant accepte de prendre dans son état le local en l'état où il se trouve à la date d'entrée en jouissance.

Paraphe de la SPL	2	Paraphe de l'Occupant

L'Occupant s'engage à procéder à tous les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du local.

#### **ARTICLE 5 – Engagement de l'Occupant**

Cette mise à disposition portant sur l'occupation du domaine public maritime, ne peut donner à l'Occupant d'autres droits que ceux qui découlent de la présente convention.

En aucune façon, il ne pourra se prévaloir des lois, présentes ou futures, qui régissent les locations commerciales, ni éventuellement invoquer un droit quelconque à la propriété commerciale.

#### **ARTICLE 6 – Assurances**

L'Occupant sera responsable, et supportera les conséquences de tous dommages causés de son propre fait dans le cadre de la présente convention aux tiers, à son personnel et à tout intervenant pour son compte.

L'Occupant est réputé couvert, par une société notoirement solvable, pour toutes les responsabilités lui incombant en raison de son occupation et de ses activités et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son compte.

L'Occupant devra transmettre à la SPL Ports de Menton l'attestation d'assurance sans que celle-ci n'ait à la réclamer. La non transmission de ce document pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 7– Obligation de l'Occupant**

L'Occupant restera seul responsable du bon entretien et du bon aspect des lieux dont il aura la garde la plus complète à ses frais exclusifs sans que la SPL Ports de Menton ne puisse être tenue, pour quelque cause que ce soit, responsable pénalement pour ce qui a trait au local concédé.

L'Occupant aura à sa charge l'entretien des installations et devra fournir les attestations d'entretien à la SPL Ports de Menton.

Il sera tenu en outre, de supporter toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessaires pour l'utilisation du local.

Il devra veiller également à la bonne tenue du local qui ne devra être, en aucun cas, le siège de scandales, de mauvaises fréquentations ou encore de manifestations pouvant porter atteinte à la tranquillité publique, notamment par le bruit, ni le bon ordre, ni la décence.

Paraphe de la SPL	3	Paraphe de l'Occupant

L'Occupant devra laisser le libre accès à la SPL Ports de Menton dans les locaux mis à disposition.

Aucune cuisson ne sera tolérée sur les terrasses sauf autorisation expresse de la SPL Ports de Menton.

#### Environnement, nettoyage, déchets

Les emplacements mis à disposition devront être maintenus dans un parfait état d'entretien et de propreté et toutes les mesures devront être prises en vue de gérer les déchets afférents à l'activité.

Le tri et l'élimination des déchets sont sous la responsabilité et à la charge de l'Occupant. En cas de défaillance le nettoyage sera facturé à l'Occupant.

Des points d'apports volontaires sont à la disposition de l'Occupant. Aucun déchet ne devra être déposé devant le local.

Dans le cadre du respect de l'environnement, l'Occupant s'engage, dans la mesure du possible, à participer à l'effort de réduction des consommations énergétiques.

#### Bruits et nuisances sonores

Toute activité bruyante exercée peut être génératrice de nuisances.

Afin de protéger l'audition du public et la santé des plaisanciers et des riverains exposés à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, l'Occupant, en fonction de l'activité exercée, devra se conformer à la réglementation nationale en vigueur et notamment celle relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

#### Circulation

L'Occupant ne devra créer aucune gêne pour la circulation du public et notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

### ARTICLE 8 – Paiement des taxes et autres prestations

L'Occupant devra s'acquitter en lieu et place de la SPL Ports de Menton de tous les impôts et taxes, y compris foncière, ou prestations et notamment des fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone et des abonnements correspondants.

### ARTICLE 9 – Résiliation

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention, la SPL Ports de Menton pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de **TROIS MOIS**, résilier de plein droit la présente convention.

### ARTICLE 10 – Restitution des biens immeubles à la SPL Ports de Menton

Paraphe de la SPL	4	Paraphe de l'Occupant
-------------------	---	-----------------------

A l'expiration de la convention, les biens immeubles reviendront entre les mains de la SPL Ports de Menton sans que l'Occupant ne puisse lui réclamer ni indemnité, ni remboursement, ni paiement d'aucune sorte.

Les aménagements régulièrement édifiés deviendront, à l'échéance de la convention, la propriété de la SPL Ports de Menton. Les constructions édifiées irrégulièrement seront démolies aux frais et risques de l'Occupant.

Les biens devront être remis en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Occupant.

#### ARTICLE 11 – Litige – compétences

En cas de litige, le Tribunal Administratif de NICE sera exclusivement compétent.

#### ARTICLE 12 – Exécution

Madame la Directrice générale de la SPL Ports de Menton est chargée de l'exécution de la présente convention.

Fait à MENTON, le

SDIS des Alpes-Maritimes,  
Le Président,

SPL Ports de Menton,  
La Directrice générale,

Paraphe de la SPL	5	Paraphe de l'Occupant